

COMMUNE DE CHAMPTERCIER

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 08 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le huit décembre à dix neuf heures,

Etaient présents : Mesdames et Messieurs AILHAUD-BLANC - ARENA - MARTEL - PAUL - BERTIN - AUTRIC -

BARDET - HAMOT - MARTIN - NÉEL-DELAFOSSE - ROUSSELET

Etaient Absents / Excusés : Mesdames et Messieurs AMAUDRIC - JAUFFRED - PEREZ -

Procuration de : Mme AMAUDRIC à Mme PAUL

Après avoir vérifié que le quorum était atteint, Madame le Maire ouvre la Séance. Aucune remarque n'étant faite, le procès verbal du Conseil Municipal en date du 13/11/2015 est validé à l'unanimité.

Madame Christine HAMOT est nommée secrétaire de séance.

01 - PROJET DE SCHEMA DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Le périmètre proposé dans le cadre du Schéma départemental de coopération intercommunale par Mme La Préfète correspond à celui du SCOT, défini unanimement comme périmètre pertinent pour élaborer un véritable projet de territoire par les EPCI concernés.

Madame Le Maire présente le projet de communauté d'agglomération comme un véritable enjeu pour le bassin de vie ; une opportunité car il permet un débouché sur la Durance, plus attractive sur le plan économique et constitue un poids pour le désenclavement du Pays Dignois. La compétitivité entre les communes et petits EPCI s'annule et l'offre touristique est élargie et complémentaire.

Seule une intercommunalité à grande échelle pourra peser dans les discussions et les débats avec la Région.

Le redressement économique passe par ce territoire élargie.la dotation de fonctionnement serait augmentée de 30 euros environ par habitant.

Pour Christine Hamot Conseillère municipale ce projet est une nouvelle strate dans le mille-feuille administratif .Elle n'est pas convaincue de son opportunité.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe poursuit le mouvement de réforme de l'administration territoriale engagé depuis plusieurs années en vue de simplifier nos institutions locales, de renforcer la compétitivité des territoires et de faire progresser la solidarité territoriale.

Cette loi prévoit la mise en œuvre de nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI). L'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale résulte d'une étroite concertation menée par le préfet avec les élus, notamment au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI).

Le projet de schéma départemental de coopération intercommunale vise les objectifs suivants :

- la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont le seuil minimal de population est fixé à 5000 habitants ;
- la rationalisation du périmètre des EPCI à fiscalité propre existants ;
- la réduction du nombre de syndicats intercommunaux ou mixtes et notamment la disparition des syndicats devenus obsolètes.

Afin d'atteindre les objectifs définis par la loi, il a été tenu compte des orientations suivantes :

- la définition de territoires pertinents qui prennent en compte, notamment, les notions de bassins de vie, des unités urbaines ;
- la rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats ;
- l'accroissement et le rééquilibrage de la solidarité financière.

Le projet du schéma des Alpes de Haute-Provence a été présenté à la commission départementale de coopération intercommunale le 12 octobre 2015. En application des dispositions de l'article L.5210-1-1 du Code général des collectivités territoriales, le projet de schéma doit être soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes. Les avis, qui prennent la forme de délibérations sont à transmettre en préfecture, dans un délai de deux mois à compter de la notification du préfet datée du 14 octobre. A défaut, l'avis est réputé favorable.

Le projet de SDCI prévoit une rationalisation des EPCI à fiscalité propre, fondée sur la définition de huit pôles dont deux communautés d'agglomération. La première autour de Manosque, la seconde autour de Digne les Bains qui bénéficie des dispositions législatives abaissant le seuil de population à 30 000 habitants pour créer une communauté d'agglomération lorsque la ville chef-lieu du département y est incluse.

Au-delà de l'avis de principe sur l'ensemble du schéma, il convient d'examiner la proposition qui concerne le pôle dignois.

Le projet de SDCI dispose que la communauté d'agglomération du pôle dignois englobe 5 EPCI actuels comprenant 46 communes :

- Communauté de Communes "ASSE-BLEONE-VERDON" composée des 17 communes suivantes : Aiglun, Beynes, Bras-d'Asse, Champtercier, Châteauredon, Digne-les-Bains, Entrages, Estoublon, Majastres, Marcoux, Mézel, Moustiers-Sainte-Marie, Robine-sur-Galabre (La), Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Jeannet, Saint-Julien-d'Asse, Saint-Jurs.
- Communauté de Communes "DUYES et BLEONE", composée des 7 communes suivantes : Barras, Castellard-Mélan (Le), Chaffaut-Saint-Jurson (Le), Hautes-Duyes (Les), Mallemoisson, Mirabeau, Thoard.
- Communauté de Communes "HAUTE-BLEONE", composée des 6 communes suivantes : Archail, Beaujeu, Brusquet (Le), Draix, Javie (La), Prads-Haute-Bléone.
- Communauté de Communes "MOYENNE DURANCE", composée des 8 communes suivantes : Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escale, Ganagobie, Malijai, Mallefougasse-Augès, Mées (Les), Peyruis, Volonne.
- Communauté de Communes "PAYS de SEYNE", composée des 8 communes suivantes : Auzet, Barles, Montclar, Saint-Martin-les-Seyne, Selonnet, Seyne, Verdaches, Vernet (Le).

Le territoire concerné d'une superficie de 1573,93 km², représente 49446 habitants ("population totale") et 47716 habitants ("population municipale"), soit presqu'un tiers de la population du département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.

Considérant que :

- Le projet d'agglomération constitue un enjeu pour le devenir de notre territoire. En effet, à travers une volonté du « faire ensemble », il a pour mission de faire évoluer l'action publique locale afin de l'adapter aux nouveaux modes de développement, au redressement économique, aux nouveaux besoins des citoyens et au désenclavement de nos territoires ruraux.
- Que la diversité et la complémentarité des bassins de vie élargis concernés autour des pôles principaux de DIGNE-LES-BAINS et de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN constituent une richesse potentielle à développer entre au Nord, le grand bassin de GAP et au Sud, celui de MANOSQUE ;
- Que le périmètre proposé dispose d'équipements structurants sur le plan de la santé, de l'éducation, de l'économie, des commerces, de la culture, du tourisme, du sport et des loisirs ;

- Que seule une organisation socio-économique solidaire, reposant sur la complémentarité des espaces, des infrastructures d'accueil, des filières d'activités et des lieux de services, est garante de retombées durables et d'emploi local sur l'ensemble de ce territoire ;
- Que le périmètre proposé permet la mise en cohérence des politiques de l'urbanisme, de l'habitat, du développement économique, des déplacements, du tourisme et de l'environnement ;

- Que le territoire concerné est riche et diversifié en termes de paysages, d'environnement, de patrimoine naturel et de patrimoine culturel ;

- Que les enjeux relatifs à la transition énergétique, à la préservation de la biodiversité, au maintien d'une agriculture de proximité destinée à alimenter en priorité les marchés locaux et régionaux et à la gestion durable de la ressource en eau doivent être traités à une échelle globale et concertée ;
- Que les bassins élargis concernés sont porteurs de valeurs partagées parmi lesquelles le besoin de solidarité territoriale, le respect de l'environnement, l'attachement aux patrimoines bâti et paysager ainsi que d'une volonté de développement partagé, mesuré et diversifié à même de renforcer l'attractivité globale du territoire qui constituent le socle du projet territorial ;
- Qu'une intercommunalité à grande échelle, fondée sur un projet de territoire ambitieux, équilibré, solidaire et cohérent, pourrait peser plus efficacement sur le devenir de notre territoire;

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer favorablement :

Sur la proposition de création d'une communauté d'agglomération sur le pôle dignois, dans le cadre du projet de schéma départemental de coopération intercommunale.

POUR: 09

ABSTENTIONS: 03

CONTRE: 00

02 - CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT D'ENERGIE DES A.H.P. (S.D.E 04) ET LA COMMUNE DE CHAMPTERCIER :

- Enfouissement BTA - Poste « BASTIDON »

Madame le Maire laisse la parole à Monsieur Antoine ARENA, adjoint chargé des travaux : Monsieur ARENA présente aux membres du conseil municipal le plan des travaux faisant l'objet d'une convention entre le Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence et la commune de champtercier concernant l'enfouissement des lignes sur les parcelles :

C1554/C1523 - C1521/C1527 - C1517/C1512 - C1531/C1179 au quartier de la Clède dit Poste BASTIDON.

Après présentation de ces documents, Madame le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer favorablement sur la convention Aer 85 entre le Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence, représenté par Monsieur René MASSETTE, son Président et désigné par l'appellation « SDE 04 » et la Commune de Champtercier agissant en qualité de propriétaire ainsi que les plans s'y référant et de l'autoriser à signer la convention présentée

POUR: 12

ABSTENTIONS: 00

CONTRE: 00

03 - REGULARISATION FONCIERE:

- Commune/MAGAUD Gilbert

RETIRE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°93-2014

Le secteur de l'hubac de Chadourène est situé dans la zone à urbaniser AUBe. Dans le PLU, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone est soumise à un renforcement des équipements et à la régularisation foncière de la voirie communale A23 pour permettre l'accès public au réservoir d'eau potable de Salomon.

Madame le Maire présente le document d'arpentage relatif au redécoupage des parcelles appartenant à Monsieur Gilbert MAGAUD

- Parcelle Section C3 n°422

Elle fait part de la cession sans soulte à la commune de la parcelle désignée provisoirement en (C) d'une contenance de 08a 98ca pour une valeur de 100.00 euros.

- Section C3 n°1149
 - Elle fait part de la cession sans soulte à la commune de la parcelle désignée provisoirement en (G) d'une contenance de 01a 03ca pour une valeur de 10.00 euros, et de la parcelle désignée provisoirement en (U) d'une contenance de 02a 83ca pour une valeur de 25.00 euros
- Section C3 nº1152

Elle fait part de la cession sans soulte à la commune de la parcelle désignée provisoirement en (I) d'une contenance de 01a 02ca pour une valeur de 10.00 euros

- Section C3 n°1154

Elle fait part de la cession sans soulte à la commune de la parcelle désignée provisoirement en (K) d'une contenance de 05a 97ca pour une valeur de 50.00 euros

Selon les accords avec les propriétaires les frais d'établissement des documents d'arpentage et les frais d'actes seront à la charge de la commune.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver cette cession sans soulte à intervenir entre la commune et Monsieur Gilbert MAGAUD.

Et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les actes de mutations foncières et tout document s'y rapportant aux minutes de l'Office Notarial de Digne les Bains

Après en avoir délibéré les membres du conseil municipal émettent un avis favorable et autorisent Madame le Maire ou son représentant à signer les actes de mutations foncières et tout document s'y rapportant aux minutes de l'Office Notarial de Digne les Bains.

POUR: 12

ABSTENTION: 00

CONTRE: 00

04 - DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2016 (DETR) :

- Accessibilité pour tous

Dans le cadre de la dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2016, Madame le Maire propose de solliciter l'aide financière de l'Etat concernant le dossier Accessibilité des ERP.

Madame le Maire rappelle qu'un agenda programmé a été déposé en septembre auprès de la Préfecture et que la dotation d'équipement des territoires ruraux va nous permettre de rendre accessible le bâtiment de la Mairie, l'agence Postale, les toilettes publiques, le groupe scolaire Pierre Gassendi, la Salle polyvalente, la Bibliothèque, l'Eglise dans les 6 années à venir.

Après avoir présenté le dossier de demande d'aide financière, Madame le Maire, propose à l'assemblée délibérante de :

- Solliciter l'attribution d'une aide financière auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR 2016 selon le plan de financement suivant :

MONTANT DES TRAVAUX HT

: 132 588.00 euros

TTC

: 159 105.60 euros

D.E.T.R. 2016 (60%) AUTOFINANCEMENT

: 79 552.80 euros

: 53 035.20€ HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Madame le Maire à demander une aide financière dans le cadre de la DETR 2016.

POUR: 12

ABSTENTION: 00

CONTRE: 00

- Acquisition Tableau Blanc Interactif - Groupe Scolaire Pierre GASSENDI

Dans le cadre de la dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2016, Catégorie « Ecoles et accueil des enfants », Madame le Maire propose de solliciter l'aide financière de l'Etat pour l'acquisition d'un tableau blanc interactif.

Madame le Maire précise, que la commune a fait le choix depuis plusieurs années d'équiper les classes du Groupe Scolaire Pierre GASSENDI d'ordinateurs et de tableaux Blancs Interactifs, deux classes en sont à ce jour dotées.

La subvention de l'Etat permettrait à la Commune d'installer un Tableau Blanc Interactif dans une troisième classe.

Après avoir présenté le dossier de demande d'aide financière, Madame le Maire, propose à l'assemblée délibérante de :

- Solliciter l'attribution d'une aide financière auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR 2016 selon le plan de financement suivant :

MONTANT DES TRAVAUX HT : 4 209.00 euros

TTC : 5 050.80 euros

D.E.T.R. 2016 (80%) : 3 367.20 euros AUTOFINANCEMENT : 841. 80€ HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Madame le Maire à demander une aide financière dans le cadre de la DETR 2016.

POUR: 12

ABSTENTION: 00

CONTRE: 00

05 - SMAB : TRAVAUX D'URGENCE EN RIVIERE :

Attribution

Madame le Maire expose les difficultés aujourd'hui rencontrées par le SMAB concernant la clarification de son rôle de maître d'ouvrage délégué pour le compte des communes conformément aux dispositions du titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée.

En effet, la Trésorerie des Mées exige dorénavant que des conventions de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage soient signées entre la Commune demanderesse des travaux et le SMAB pour chaque opération de travaux.

Dans le cas des travaux planifiés, chaque demande des Communes devra être accompagnée d'une délibération autorisant Madame le Maire à signer la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage.

De son côté, le Comité Syndical devra autoriser Monsieur le Président à signer la dite convention.

Le cas des travaux urgents est plus délicat. En effet, le caractère d'urgence est difficilement compatible avec des délais de convocations du Conseil Municipal et du Comité Syndical et donc de signature de la convention.

Par la délibération n°103-2014 du SMAB en date du 19 novembre 2014, le Comité Syndical a délégué au Bureau Syndical les pouvoirs suivants :

- Approbation des contrats, marchés publics inférieurs à 25 000 € HT (seuil des marchés sans publicité ni mise en concurrence), avenant inférieurs à 5% et marchés concernant l'exécution de travaux urgents réalisés en application de l'article R. 214-44 du Code de l'Environnement
- Approbation des conventions de délégation de maitrise d'ouvrage au titre de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée dans la limite des pouvoirs délégués par le Comité Syndical et mandater le Président pour exécuter la convention qui sera proposé aux communes.

Le Conseil Municipal de la Commune prend acte de cette délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire, dans le cadre de travaux présentant un caractère d'urgence en application de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement :

- à effectuer directement les demandes de travaux au SMAB,
- à signer la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage pour ces travaux.

Une délibération du Conseil municipal sera fournie ultérieurement pour entériner la demande de travaux.

POUR: 12

ABSTENTION: 00

CONTRE: 00

06 - AUDIT ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX :

- Bilan de la consultation

Dans le cadre des économies d'énergie, la commune a effectué, auprès de 3 prestataires, une demande de devis correspondant à un audit énergétique pour chaque bâtiment de la Commune.

2 Prestataires ont répondu à notre demande, à savoir :

- ACD2: 6 rue Lavoisier Zi St Christophe 04000 DIGNE LE BAINS pour un montant HT de 5 700.00€ soit 6 840.00€ TTC
- CET : 29 Allée des genêts Parc d'activités Val de Durance 04200 SISTERON pour un montant HT de 5 660.00€ soit 6 792.00€ TTC

Après l'analyse de ces documents par les membres de la Commission communale des travaux réunis en date du 01/12/2015, Madame le Maire propose de retenir : ACD2 pour un montant HT de 5 700.00€ soit 6 840.00€ TTC

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal émettent un avis favorable et autorisent Madame le Maire à signer le devis « AUDIT ENERGETIQUE » présenté.

POUR: 12

ABSTENTION: 00

CONTRE: 00

07 - DECISION MODIFICATIVE:

- Budget AEP/ASS

Madame le Maire présente la Décision Modificative n°01, à savoir :

Diminution du compte 6371 (redevance versée aux agences de bassin au titre de prélèvement) pour un montant de 17 352.00€

et

Augmentation

- Du compte 706129 (reversement redevance pour modernisation des réseaux de collecte) d'un montant de 5 946.00€
- Du compte 701249 (reversement redevance pour pollution d'origine domestique) d'un montant de 11 406.00€

POUR: 12

ABSTENTION: 00

CONTRE: 00

08 – AUTORISATION DE LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET COMMUNAL 2016

Vu le code général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L1612-1 et L2121-29,

Vu l'article L232-1 du code des juridictions financières,

Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget Principal de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget principal 2016,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal,

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2016 avant le vote du Budget principal 2016 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2015, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

AFFECTATION ET MONTANT DES CREDITS POUVANT ETRE ENGAGES ET MANDATES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2016

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	249 360.00€	62 340.00€
23 – IMMOBILISATION EN COURS	219 160.00€	54 790.00€
21 – IMMOBILISATION CORPORELLES	30 200.00€	7 550.00€
24 714407717017701		BUDGET 2016
	EN 2015	AVANT LE VOTE DU
CHAPITRE – LIBELLE - NATURE	CREDITS OUVERTS	MONTANT AUTORISE

POUR: 12

ABSTENTION: 00

CONTRE: 00

09 - AUTORISATION DE LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET AEP/ASS 2016

Vu le code général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L1612-1 et L2121-29, Vu l'article L232-1 du code des juridictions financières,

Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget AEP/ASS de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget AEP/ASS 2016,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal,

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2016 avant le vote du Budget AEP/ASS 2016 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budgets de l'exercice 2015, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

AFFECTATION ET MONTANT DES CREDITS POUVANT ETRE ENGAGES ET MANDATES AVANT LE VOTE DU BUDGET AEP/ASS 2016

CHAPITRE – LIBELLE - NATURE	CREDITS OUVERTS EN 2015	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BUDGET 2016
21 - IMMOBILISATION CORPORELLES	5 000.00€	1 250.00€
23 - IMMOBILISATION EN COURS	565 937.59€	141 484.39€
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	570 937.59€	142 734.39€

POUR: 12 ABSTENTION: 00 CONTRE: 00

10 - AUGMENTATION DES LOYERS AU 01/01/2016

Le Conseil Municipal de la Commune de Champtercier, après en avoir délibéré, **DECIDE** l'augmentation des revenus des immeubles de la Commune en fonction de l'indice de référence des loyers qui correspond à la moyenne sur les 12 derniers mois pour l'année 2016.

POUR: 12 ABSTENTION: 00 CONTRE: 00

11 - INDEMNITES DES ELUS

Le Maire informe l'assemblée :

- Loi nº92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux
- ➤ Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat
- ▶ Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration de la commune nouvelle
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton
- Articles L2123-20 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (indemnités de fonction de maire, adjoint au maire, conseillers municipaux)
- Note d'information n°INTB1508887J sur la loi N°2015-366du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat
- Statut de l'élu local de l'Association des Maires de France
- Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 Mars 2014 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints.
- Vu les arrêtés municipaux en date du 28 avril 2014 portant délégation de fonctions à Messieurs/Mesdames les adjoints

- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
- Considérant que la population totale de la commune de CHAMPTERCIER est comprise dans la tranche de 500 à 999 Habitants,

Madame le Maire précise qu'à compter de janvier 2016, lors du renouvellement du conseil municipal dans les communes de moins de 1000 habitants, l'indemnité allouée au maire sera fixée automatiquement à son taux maximal (sans nouvelle délibération), sauf avis contraire du conseil municipal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE POUR L'EXERCICE 2016

En fonction de la valeur de l'indice brut 1015 évalué pour l'année 2016 :

- de fixer l'indemnité de fonction annuelle du Maire au taux maximum de l'indice brut 1015
- de fixer l'indemnité des adjoints au taux de 8,25% de l'indice brut 1015

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante au 01/01/2016 Annexé à la délibération

FONCTION	NOM, PRENOM	MONTANT MENSUEL BRUT Au 01/01/2016	POURCENTAGE INDICE 1015
Maire	Mme Régine AILHAUD-BLANC	1 178,46 €	100
1 ^{er} adjoint	M. Antoine ARENA	313.62 €	8.25
2 ^{ème} adjoint	Mme Bénédicte PAUL	313.62 €	8.25
3 ^{ème} adjoint	M. Georges MARTEL	313.62 €	8.25
4 ^{ème} adjoint	M. Patrick BERTIN	313.62 €	8.25
	Total mensuel	2 432.94€	

POUR: 12

ABSTENTION: 00

CONTRE: 00

12 - REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

Madame le Maire rappelle que les fonctionnaires, titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime indemnitaire ne peut toutefois être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes conformément au principe de parité. Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique de l'État soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités du régime indemnitaire, en vertu de :

- Du code général des collectivités territoriales ;
- De la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- De la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;
- Du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- Du décret nº 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- De l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Le décret n° 2002-63 abroge le décret n°68-560 du 19 juin 1968 qui définissait jusqu'alors le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.
- Le décret n° 2014-475 du 12 mai 2014 modifiant le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) des services déconcentrés ainsi que l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés intéressent directement la fonction publique territoriale. L'ancien arrêté ministériel du 14 janvier 2002 est abrogé. Cet arrêté ne revalorise pas les montants de l'I.F.T.S. mais tient compte uniquement des différentes revalorisations de la valeur du point fonction publique depuis le 01/03/2002. Les montants de l'I.F.T.S. correspondent ainsi à la dernière revalorisation intervenue au 01/07/2010
- Du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures ;
- De l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures;

Madame le Maire précise ensuite qu'il y a lieu de fixer, selon les dispositions prévues par les textes susvisés, le régime indemnitaire des personnels des filières Administratives et Techniques de la Commune de Champtercier.

Madame le Maire indique enfin qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes précités la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Madame le Maire propose d'attribuer au personnel de la collectivité, sur les bases définies ci-après les primes et indemnités suivantes ;

- de reconduire le régime indemnitaire attribué au personnel de la collectivité et composé des primes et indemnités suivantes ;

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants :
 - Rédacteurs
 - Adjoints Administratifs de 1^{ère} Classe
 - Adjoints Administratifs de 2^{ème} Classe
 - Adjoints Administratifs qualifiés
 - Agents Contractuels

Le décret n°2007-1360 du 19 novembre 2007 a supprimé l'indice plafond pour la catégorie B Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Dans le cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service après information du comité technique paritaire. Cette indemnité est versée mensuellement.

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), aux taux moyens prévus par le décret et l'arrêté du 14 janvier 2002 susvisés, est attribuée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents non titulaires exclus réglementairement du bénéfice des IHTS relevant des grades suivants :
- Rédacteur à partir du 6^{ème} Echelon
 Le montant moyen de l'indemnité est affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8.

Grades	Effectif *	Montants de référence au 01/07/2010	Coefficient	Montant total annuel
Rédacteur à partir du 6 ^{ème} Echelon	1	857.82€	8	6 862.56€

^{*} Emplois budgétaires réellement pourvus ; temps partiel et temps non complet au prorata.

Cette indemnité est versée mensuellement.

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT), dans les conditions fixées par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants :
 - Adjoints administratifs de 1^{ère} Classe
 - Adjoints Administratifs de 2^{ème} Classe
 - Adjoints Administratifs qualifiés

Le montant moyen de l'indemnité est affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8.

Grades	Effectif *	Montants de référence au 01/07/2010	Coefficient	Montant total Annuel
Adjoints administratifs de 1ère Classe	1	464.29€	8	3 714.32€
Adjoints Administratifs de 2ème Classe	1	449.30€	6	2 695.80€
Adjoints Administratifs qualifiés	1	449.30€	6	2 695.80€

^{*} Emplois budgétaires réellement pourvus ; temps partiel et temps non complet au prorata.

Elle est versée mensuellement.

- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEM), dans les conditions fixées par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants :
 - Rédacteurs
 - Adjoints administratifs de 1^{ère} Classe
 - Adjoints Administratifs de 2^{ème} Classe
 - Adjoints Administratifs qualifiés

Le montant moyen de l'indemnité est affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 3.

Grades	Effectif *	Montants de référence (Arrêté du 24/12/2012)	Coefficient	Montant total Annuel
Rédacteurs	1	1 492.00€	1	1 492.00€
Adjoints administratifs de 1ère Classe	1	1 153.00€	1	1 153.00€
Adjoints Administratifs de 2ème Classe	1	1 153.00€	1	1 153.00€
Adjoints Administratifs qualifiés	1	1 153.00€	1	1 153.00€

^{*} Emplois budgétaires réellement pourvus ; temps partiel et temps non complet au prorata. L'indemnité d'exercice de missions des préfectures est versée sur les salaires de juin et de novembre.

FILIÈRE TECHNIQUE

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants :
 - Agent de Maîtrise
 - Adjoints techniques principal de 2^{ème} classe
 - Adjoints techniques de 2^{ème} classe
 - Agents contractuels

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 h par mois et par agents. Dans le cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service après information du comité technique paritaire.

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT), dans les conditions fixées par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants :
 - Agent de maîtrise
 - Adjoints techniques principal de 2^{ème} classe
 - Adjoints techniques de 2^{ème} classe

Le montant moyen de l'indemnité est affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8.

Grades	Effectif *	Montants de référence au 01/07/2010	Coefficient	Montant total Annuel
Agent de Maîtrise	1	469.67€	8	3 757.36€
Adjoints techniques principal de 2ème classe	1	469.67€	8	3 757.36€
Adjoints techniques de 2ème classe	5	449.30€	6	2 695.80€

^{*} Emplois budgétaires réellement pourvus ; temps partiel et temps non complet au prorata. L'indemnité d'administration et de technicité est versée mensuellement.

- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures, dans les conditions fixées par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants :
 - Adjoints techniques principal de 2^{ème} classe

- Adjoints techniques de 2^{ème} classe

Le montant moyen de l'indemnité est affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 3.

Grades	Effectif *	Montants de référence (Arrêté du 24/12/2012)	Coefficient	Montant total Annuel
Agent de maîtrise	1	1 204.00€	1	1 204.00€
Adjoints techniques principal de 2ème classe	1	1 204.00€	1	1 204.00€
Adjoints techniques de 2ème classe	5	1 143.00€	1	1 143.00€

^{*} Emplois budgétaires réellement pourvus ; temps partiel et temps non complet au prorata.

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures est versée sur les salaires de juin et de novembre. Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE QUE :

- Le régime indemnitaire est attribué dans les conditions exposées ci-dessus ;
- L'autorité territoriale fixe les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuel maximum déterminés par la réglementation ;
- Les primes et indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur ;
- Le versement de ces indemnités sera également effectuer, en totalité, au personnel en congé maladie.
- D'inscrire des crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2016

POUR: 12

ABSTENTION: 00

CONTRE: 00

13 - QUESTIONS DIVERSES A VOTRE CONVENANCE

//

La séance est levée à : 21H00 Vu et Certifié exact, le

Secrétaire de séance, Christine HAMOT Vu et Certifié exact, le

Le Maire, Régine AILHAUD-BLANC

